



ARRETE N° 1.3347 du 01.08 2007

Autorisant la société EXCIA
à exploiter une installation de stockage
et de fabrication d'explosifs
sur le territoire de la commune de La Ferté Imbault

LE PREFET de LOIR ET CHER,

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

VU le Code de l'environnement et notamment :

- Le livre II, titre Ier relatif à l'eau et milieux aquatiques ;
- Le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à 515-11 ;
- Le livre V, titre IV relatif aux déchets ;
- Le livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustiques et visuelles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi du 8 août 1929 relative aux servitudes autour des installations de stockage d'explosifs et munitions relevant de la défense nationale ;

VU le décret du 11 septembre 1931 (modifié le 28 août 1953) instituant des polygones d'isolement autour des installations de stockage d'explosifs et munitions relevant de la défense nationale et notamment concernant GIAT SALBRIS ;

VU la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 transférant les polygones existant à la société nationale GIAT INDUSTRIES.

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de l'incendie et de la prévention des risques majeurs ;

.../...

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié relatif à la récupération des huiles usagées ;

VU le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret n° 90.394 du 11 Mai 1990 relatif au code national d'alerte modifié par le décret n° 01.368 du 25 Avril 2001 relatif à l'information sur les risques et sur les comportements à adopter en situation d'urgence ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1977 relatif aux formalités à accomplir pour l'exécution des opérations de production, de vente, d'importation et d'exportation de poudres et substances explosives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées ;

VU la circulaire du 8 décembre 1982 relative aux études de dangers pour les installations pyrotechniques ;

VU l'instruction n° 20513/DEF/DAG/DEF/PAT/ENV/42 relative à l'établissement des servitudes autour des

magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs pour des motifs de sécurité pyrotechnique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1021 en date du 7 juin 1993, donnant récépissé à GIAT Industries de sa déclaration de reprise des activités de l'Atelier de Chargement de Salbris et prescrivant la réalisation d'une étude des dangers.

VU la demande déposée par la société EXCIA et visant à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs sur le site du groupe D anciennement exploité par la société GIAT INDUSTRIES ;

VU la demande de la société EXCIA visant à recevoir l'agrément technique prévu au chapitre II du décret 90-153 du 16 février 1990 ;

VU la demande présentée par la société EXCIA visant à instituer, autour dudit groupe D, des servitudes d'utilité publique ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés aux dites demandes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-0043 du 9 janvier 2001 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur émises le 14 avril 2001 ;

VU l'avis des chefs de service consultés au cours de la procédure d'enquête administrative ;

VU l'avis des collectivités consultées au cours de la procédure ;

Vu l'avis des chefs des services consultés au titre de l'article 17 du décret 90-153 du 16 février 1990 ;

VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 Juin 2001 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 28 Juin 2001 ;

CONSIDÉRANT que pour les installations classées relevant de l'autorisation avec servitudes, la délivrance de l'autorisation qui fait suite à un changement d'exploitant est subordonnée à la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers fournie par l'exploitant révèle que les conséquences d'un éventuel accident sont susceptibles de déborder des limites de propriété de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT cependant que la société EXCIA a choisi de limiter le volume d'explosifs stockés (au regard des activités antérieurement exploitées) de manière à réduire la zone à risque « Z5 » pour l'inclure totalement dans le polygone d'isolement existant ;

CONSIDÉRANT que le polygone institué autour des établissements GIAT et transféré à la société GIAT INDUSTRIES ne peut s'appliquer à la société EXCIA et qu'il y a alors lieu d'instituer des servitudes d'utilité publique afin de limiter la présence humaine autour des installations d'EXCIA et dans le même périmètre ;

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées par la société EXCIA en termes de protection contre l'intrusion et de surveillance du site répondent aux exigences en la matière ;

CONSIDERANT que les services interrogés dans le cadre notamment de l'agrément technique prévu par le décret n° 90-153 du 16 février 1990 ont donné un avis favorable au projet ;

CONSIDERANT que le Service des Poudres et Explosifs a effectué une analyse critique de l'étude des dangers produite par la société EXCIA, que cette analyse a conduit l'exploitant à fournir des compléments d'information par un courrier en date du 6 février 2001 et que ces compléments ont répondu aux demandes précitées.

CONSIDERANT que le site anciennement exploité par la société GIAT INDUSTRIES était utilisé aux mêmes fins de stockage d'explosifs et que la société EXCIA améliore les conditions de stockage par le renforcement de merlons existants et la réduction des volumes stockés ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant permettront d'améliorer l'insertion paysagère du site dans son environnement ;

CONSIDERANT que la société EXCIA mettra en place des dispositions nouvelles propres à limiter sensiblement les risques de pollution des zones classées situées à proximité ;

~~CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 18 Juillet 2001, ayant donné lieu à un rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 27 Juillet 2001 ;~~

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

1. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. AUTORISATION

La société EXCIA dont le siège social est situé 24, rue Saarinen – SILIC 259 – 94568 RUNGIS est autorisée à exploiter, dans son établissement de LA FERTE IMBAULT, un établissement de stockage et de fabrication d'explosifs à usage civil. Les installations classées nécessaires à cette activité sont visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

1.2. AGREMENT TECHNIQUE

Conformément au décret 90-153 du 16 février 1990, la présente autorisation vaut agrément technique.

1.3. NATURE DES ACTIVITÉS

1.3.1. Liste des installations classées de l'établissement :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime (AS/A/D)	Redevance (coéf. à la date de l'arrêté)
1311.1	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 133 tonnes équivalent TNT (117t + 16 t de stockage temporaire)	Autorisation avec Servitudes	6
1310.2b	Fabrication de poudres, explosifs et autres produits explosifs pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 1 tonne d'équivalent TNT.	Autorisation	6
1450.2a	Solides facilement inflammables : Emploi et stockage de poudre d'aluminium pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 5 tonnes.	Autorisation	4
1330.1c	Dépôt de nitrate d'ammonium. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 150 tonnes.	Déclaration	SO
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW (10,4 kW)	Déclaration	SO

Ouvrages	Désignation	Profondeur
Puits pz2	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 8 m3/h et inférieur à 80 m3/h (1 pompe de 9 m3/h)	5,7 m

1.3.2. Volume d'explosifs stockés

Les volumes des produits actifs sont limités à :

Explosifs

Nitrate Fioul : 200 tonnes (= 100 tonnes équivalent TNT)

Gels, émulsion : 100 tonnes (= 100 tonnes équivalent TNT)

.../...

Dynamites : 50 tonnes (= 50 tonnes équivalent TNT)

Accessoires de tirs

Cordeaux détonant : 10 tonnes (= 10 tonnes équivalent TNT)

Bousteurs : 10 tonnes (= 10 tonnes équivalent TNT)

Détonateurs : 1 million d'unités

Cartouches

Cartouches de chasse : 2 millions d'unités

Matières premières

Aluminium : 5 tonnes

Fioul : 20 m3 (0,8 m3 d'équivalent 1^{ère} catégorie)

Nitrate : 150 tonnes

La somme des tonnages en explosifs et accessoires de tirs ne dépasse pas 117 tonnes d'équivalent TNT.

1.3.3. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.3.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3.4. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3.5. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1. MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

C'est notamment le cas pour toute modification pouvant modifier la sécurité et la sûreté des installations.

.../...

2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les dispositifs d'auto-surveillance utilisés par l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Un état récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux sera adressé chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les dispositions prises par l'exploitant pour :

- le démantèlement de toutes les installations de fabrication d'explosifs ;
- l'évacuation et l'élimination de toutes les substances, explosives ou non ;
- l'inertage de la cuve enterrée et la reconnaissance d'une éventuelle pollution ;
- l'élimination de tous les déchets du site.

2.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

Notamment, les dispositions proposées pour améliorer l'aspect visuel de l'accès sont appliquées (bâtiments, accès, plantations) tant qu'elles n'induisent pas un risque supérieur pour le personnel de l'exploitant.

3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvements sont équipés d'un dispositif de dis connexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement, et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

Ce point s'applique notamment à l'alimentation en « eau de ville » de la cuve utilisée pour l'appoint du château d'eau (sécurité incendie).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le relevé des volumes prélevés par le puits équipé est effectué hebdomadairement et retranscrit sur le registre suscitité qui peut éventuellement être informatisé.

La société EXCIA n'utilise aucune eau industrielle. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités à :

- 1 x 9 m³/h en débit instantané (sécurité incendie)

3.1.2. Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur :

- Pour le bâtiment administratif : mise en place d'un pré traitement avec fosse septique toutes eaux de 4000 litres avec décoloïdeur intégré. L'épuration et la dispersion se font par tranchées d'épandage à faible profondeur ;
- Pour le bâtiment production : mise en place d'un pré traitement avec fosse septique toutes eaux de 3000 litres avec décoloïdeur intégré. L'épuration et la dispersion se font par un filtre à sable drainé.

Les eaux pluviales de toiture (Ept) sont collectées et rejoignent le milieu naturel.

Les eaux pluviales des enrobés (Epe) sont collectées puis traitées par des déshuileurs équipés d'obturateurs automatiques et de témoins de remplissage avant envoi vers le milieu naturel.

Il n'y a pas d'eaux industrielles.

Les eaux d'extinction (Eex) d'un éventuel incendie sont collectées et maintenues sur le site par des rétentions appropriées (bassin de rétention correctement dimensionné par exemple).

3.1.3. Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou

.../...

d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.4. Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement (séparateurs / déshuileurs par exemple), pour réduire la pollution émise dans le milieu naturel.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit notamment). Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5. Rejet des effluents

~~Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.~~

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu naturel.

3.1.6. Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- De matières flottantes ;
- De matières explosives (et de leurs composés tels que l'aluminium, le fuel, le nitrate d'ammonium...).

3.1.7. Aménagement des points de rejets

Sur chaque canalisation de rejets des eaux pluviales est prévu un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

3.1.8. Limite de rejets

Les rejets en eaux pluviales du site doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique) ; norme : NFT 90 008

- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ; norme : NFT 90 114
- MES < 100 mg/l ; norme : NF EN 872
- DBO5 < 100 mg/l ; norme : NFT 90 103
- DCO < 300 mg/l ; norme : NFT 90 101
- Azote global < 15 mg/l ; norme NF EN ISO 25663
- Phosphore total < 2 mg/l ; NFT 90 023
- Aluminium : absence de rejet ; norme FDT 90 119 ou équivalente
- Modification de couleur du milieu récepteur (mesuré en un point représentatif du mélange) < 100 mgPt/l ; norme NF EN ISO 90 008
- Ne pas entraîner une élévation de température du milieu récepteur ;

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire agréé un contrôle annuel des caractéristiques de ses rejets en eaux pluviales. Le résultat de ce contrôle est consigné dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse de la qualité bactériologique et physico chimique des eaux des puits est réalisée dès la mise en route des installations. Les résultats de ces analyses sont transmis aux services de la DRIRE et de la DDASS. Ils sont de plus consignés dans le registre supra.

3.1.9. Rejets dans un ouvrage collectif

Les rejets du site rejoignent le milieu naturel.

En cas de raccordement ultérieur sur un éventuel réseau EU communal, les prescriptions du présent arrêté s'appliqueront sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Cette autorisation de raccordement est alors transmise à l'inspecteur des installations classées et au service de l'Etat chargé de la police de l'eau.

3.1.10. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

.../...

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Notamment, la zone de dépotage du fuel utilisé pour la fabrication des explosifs ne doit pas pouvoir être à l'origine d'une pollution du réseau d'eaux pluviales.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage) ou l'éventration des fûts.

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations véhiculant des liquides inflammables sont clairement repérées selon la réglementation en vigueur.

Un sectionnement clairement identifié permet d'isoler rapidement l'alimentation en fuel du bâtiment de fabrication d'explosifs.

3.1.11. Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site.

Notamment, un plan de zonage précis des explosifs stockés est réalisé journalièrement. Ce document doit être tenu à la disposition du personnel d'intervention (services d'incendie et de secours notamment) en cas d'accident ou d'incident sur le site.

En fin de journée et hors période de production, aucun explosif n'est stocké dans le bâtiment de production.

Ce registre est également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étiquetage réglementaire et notamment l'application des décrets n° 90-153 du 16 février 1990 et 96-1046 du 28 novembre 1996 est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

3.1.12. Plan des canalisations

Un relevé des canalisations de transport de produits dangereux est réalisé, tenu à jour et mis sur demande à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un plan exhaustif des réseaux de collecte des effluents et faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de dis connexion, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins d'orage, les ouvrages d'épuration, les bassins d'incendie, les fossés et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. La version mise à jour est tenue, sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.1. Captation

Les poussières d'explosifs et/ou de composés de ces explosifs (aluminium par exemple) qui peuvent être générés dans le local de fabrication doivent être collectés et en aucun cas être susceptibles d'envol.

En dehors des effluents liés au chauffage des locaux et au routage, il n'existe aucun rejet atmosphérique sur le site.

3.2.2. Odeurs

L'établissement n'est pas à l'origine de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner son voisinage.

3.2.3. Emission des poussières

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les envols de poussières sur les voies d'accès et de circulation de l'établissement.

3.2.4. Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant réalise un état zéro de la qualité de l'air de son établissement avant mise en route afin notamment de vérifier l'absence d'émission liée à la production d'explosifs. Ce bilan est transmis dès réalisation au service d'inspection des installations classées.

3.3. DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses

.../...

installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, article L.541-1 et suivants).

3.3.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3. Déchets d'explosifs

3.3.3.1. Gestion des déchets d'explosifs à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne la collecte des déchets d'explosifs.

Aucune incinération de déchets de quelque nature que ce soit (explosifs compris) n'est réalisée sur le site.

La société EXCIA n'est pas autorisée à recevoir sur le site de LA FERTE IMBAULT de déchets d'explosifs provenant d'une autre installation. Seuls les explosifs non utilisés peuvent faire retour dans l'établissement.

3.3.3.2. Stockage des déchets d'explosifs

Ces déchets sont stockés sur le site dans les mêmes conditions de sécurité que les explosifs dont ils sont issus.

3.3.3.3. Suivi des déchets d'explosifs

L'exploitant doit être en mesure de renseigner à tout moment le service d'inspection des installations classées sur le volume et la localisation du stockage des déchets d'explosifs.

Un registre relatif aux volumes, stockages et filière d'élimination des déchets d'explosifs est ouvert et tenu à jour par l'exploitant. Ce registre est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Un bilan semestriel est réalisé par l'exploitant et un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination, le nom du transporteur et l'adresse du centre d'élimination des déchets d'explosifs sera adressé une fois par an à l'inspection des installations classées.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.3.4. Déchets autres que les déchets d'explosifs

3.3.4.1. Gestion des déchets autres que les déchets d'explosifs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter la production de déchets à la source

3.3.4.2. Stockages des déchets autres que les déchets d'explosifs

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeurs,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envols soient limités.

3.3.4.3. Elimination des déchets autres que les déchets d'explosifs

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V, titre Ier du Code de l'environnement.

3.3.4.4. Suivi des déchets autres que les déchets d'explosifs

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations. Ce registre est différent de celui relatif aux déchets d'explosifs.

Un bilan semestriel est réalisé par l'exploitant et un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an à l'inspection des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux (hors déchets d'explosifs), les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

L'entreprise fonctionne 5 jours sur 7, de 8h00 à 17h00.

3.4.2.Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du Code de l'environnement.

3.4.3.Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4.Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5.Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et notamment au point 4 du plan annexé au présent arrêté (Plan EXCIA/2).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

.../...

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6. Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront fournis, avant le 31 janvier de la 6^{ème} année à l'Inspection des Installations Classées.

3.4.7. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles sur les horaires de fonctionnement autorisés de l'entreprise précisés à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A) et en indice fractile L50
	8h-17h
point 1	35 dB(A)
point 2	35 dB(A)
point 3	35 dB(A)
point 4	39 dB(A)
point 5	39 dB(A)

Les points sont géographiquement situés sur le plan joint en annexe.

3.5. PREVENTION DES RISQUES

3.5.1. Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.2. Etudes de sécurité

L'exploitant établit et complète autant que de besoin les études de sécurité réalisées dans le cadre du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

3.5.3. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté

.../...

afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.4. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Ces zones sont indépendantes des zones Z1 à Z5 liées à la sécurité pyrotechnique des stockages.

3.5.5. Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant fait apparaître cinq zones (de Z1 à Z5) où les effets d'un éventuel accident peuvent survenir.

Ces zones sont définies comme suit :

Z1 : de 57 à 141 m

Z2 : de 91 à 225 m

Z3 : de 171 à 422 m

Z4 : de 251 à 619 m

Z5 : de 502 à 1238 m

Elles sont présentées dans le plan joint au présent arrêté (plan EXCIA/1).

L'étude est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Les révisions de l'étude des dangers sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque période quinquennale.

3.5.6. Prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit et met en place une politique de prévention des accidents majeurs comprenant notamment la définition des objectifs, les orientations retenues et les moyens disponibles pour son application.

3.5.6.1. Système de gestion de la sécurité

Avant la mise en route des installations et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte les moyens nécessaires au bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I du présent arrêté.

.../...

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe I du présent arrêté. Il y associe la transmission du recensement annuel des substances tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

3.5.7. Conception et aménagement des infrastructures

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout risque d'intrusion sur le site.

3.5.7.1. Clôture

L'ensemble du site est ceinturé par un mur d'enceinte de 3 mètres de hauteur et des barbelés. Pendant tous travaux d'extension, de modification ou autres, l'ensemble du site doit être clôt à l'identique ou par un système ayant la même efficacité.

Une zone défrichée de 10 m minimum autour des clôtures.

En dehors des périodes d'activité, l'ensemble des locaux est efficacement protégé contre les intrusions (locaux fermés à clef et liaison avec le système de détection d'intrusion).

La zone dédiée au stockage sur camions avant livraison est équipée de son propre système de protection contre les intrusions permettant d'empêcher notamment le départ des véhicules.

3.5.7.2. Gardiennage

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, une télésurveillance permanente sera assurée conformément aux dispositions de la circulaire du 20 mai 1988 modifiée le 28 décembre 1989.

Le personnel de gardiennage doit pouvoir, à tout moment, garantir l'accueil et le guidage des secours. Il doit avoir une parfaite connaissance du site, des installations et des risques. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.7.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant respecte les dispositions de la circulaire n° 1542 du 21 mars 1985 relative à la prise en compte des risques liés au transport d'explosifs dans l'enceinte des installations pyrotechniques.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. La vitesse est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

.../...

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.7.4. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments de stockage des explosifs répondent aux prescriptions techniques en la matière et notamment à l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié.

Le bâtiment de fabrication des explosifs est constitué de cloisons internes coupe feu 2 h et il est « merlonné ». Les murs extérieurs et la toiture sont en bardage acier double peau (constitution légère pour le risque d'explosion).

~~Le bâtiment de stockage du nitrate d'ammonium est constitué de parois coupe-feu 2 h. La couverture est incombustible et les portes sont pare flammes de degré ½ h. Il est situé à plus de 50 m de tout local occupé.~~

Le bâtiment de stockage de la poudre d'aluminium a des murs coupe feu 2 heures. La toiture du stockage est en matériaux incombustibles légers. les portes sont pare flamme ½ heure.

L'ensemble des locaux est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

3.5.7.5. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Notamment, l'indice de protection IP55 sera utilisé pour toute installation électrique située dans une zone à risque telle que définie à l'article 3.5.4 du présent arrêté.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions, les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité constatée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les structures et les masses métalliques contenant, déplaçant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles

de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.4.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.7.6. Electricité statique

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.8. Transport des matières explosives produites

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998, l'exploitant désigne un conseiller à la sécurité pour le transport par route de marchandises dangereuses. Ce conseiller est qualifié à cette activité dans les conditions fixées par le même arrêté.

3.5.9. Exploitation des installations

3.5.9.1. Produits

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

En dehors des périodes de production, le local de fabrication du Nitrate Fioul ne comporte aucun stockage d'explosifs.

3.5.9.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.10. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.10.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.10.2. Consignes incendie et explosion

En dehors des locaux administratifs, il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement. Cette interdiction est clairement affichée sur les accès du site.

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans les zones de stockage des Nitrates et Aluminium ou dans le bâtiment de fabrication du Nitrate Fioul, ils feront l'objet d'un «permis de feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les travaux ne pourront débuter qu'après que toute matière susceptible de créer une explosion aura été évacuée du bâtiment concerné.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

3.5.11. Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.12. Alarme et Alerte

3.5.12.1. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité sur le site

Les zones définies au § 3.5.4 sont munies de systèmes de détection et d'alarme incendie locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de dangers ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

3.5.12.2. Système d'alerte des populations

Un système d'alerte des populations comprises dans les 5 zones définies à l'article 3.5.5 du présent arrêté est mis en place en cas de danger.

Pour ce faire, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant, sur ordre du Préfet. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national, modifié.

L'exploitant met en place un système d'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident intervenant dans l'enceinte pyrotechnique et ceci conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 afférent. Cette information concerne également les industriels susceptibles d'être concernés.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions du présent article (localisation des moyens d'alerte, réalisation de l'information préventive) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel des affaires de défense et de protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours).

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

3.5.12.3. Interruption de la circulation sur les axes routiers situés à l'intérieur des zones de dangers.

En liaison avec les services de l'équipement et du conseil général, l'exploitant met en place des dispositifs permettant d'interrompre la circulation sur les axes concernés par les zones de dangers telles que définies au point 3.5.5.

3.5.12.4. Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent être audibles de tout point des installations, dans tous les bâtiments.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Le local de gestion de crise retenu au POI est équipé de liaisons internes et externes spécifiques.

3.5.13. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, telles que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.14. Risque incendie

3.5.14.1. Dispositions constructives

Une voie de circulation stabilisée de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de hauteur libre permet l'accès et la mise en œuvre des engins d'incendie à proximité des bâtiments.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure des locaux de stockage (aluminium et nitrate) et de fabrication d'explosifs comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. L'établissement peut être équipé de tout système ayant une efficacité équivalente. Des éléments à commande automatique et manuelle sont mis en place sur une surface de 1 % de la toiture minimum.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du local de stockage (aluminium et nitrate) et du local de fabrication ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour

les parties formant cul-de-sac.

3.5.14.2. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont régulièrement contrôlés.

Tout point des installations doit être éloigné de moins de 150 m d'un poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation suffisante pour offrir, simultanément avec l'hydrant le plus proche, un débit de 2000 l/minute au minimum sous une pression dynamique de 1 bar.

La défense incendie est assurée par un réseau d'hydrants normalisés, judicieusement répartis sur le site, dont 4 nouveaux poteaux d'incendie de 100 mm, de type renversable, débitant 60 m³/h et implantés en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les 5 réserves incendie existantes de 100 m³ chacune sont maintenues en état (état, signalisation et accès). Une réserve incendie à l'air libre de plus de 500 m³ est créée en un point central du site et dispose d'une aire d'aspiration utilisable par deux engins pompes.

3.5.14.3. Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et régulièrement contrôlés, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et l'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des consignes précisant le type d'extinction à utiliser selon le type du sinistre sont rédigées par l'exploitant. Elles interdisent notamment l'emploi d'eau sur l'aluminium.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...) sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.14.4. Equipe d'intervention

Le personnel de l'établissement est entraîné à l'extinction d'incendies.

3.5.15. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.4 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

.../...

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.16. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Notamment, les installations sont conformes aux conclusions de l'étude préalable prévue au paragraphe 2.1.3 de la norme NFC 17-100 en application de l'article 2 de l'arrêté sus nommé.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.17. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes

d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées et à la Préfecture (S.I.D.P.C.) avant la mise en fonction de l'établissement. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

3.5.18. Garanties financières

3.5.18.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à la circulaire du 18 juillet 1997 et est fixé à 900 000 FRF (137204,12 Euro).

3.5.18.2. Notification de la constitution des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées le document attestant de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

3.5.18.3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.5.18.4. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

3.5.18.5. Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas d'accident ou de pollution
- soit pour assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site conforme au présent arrêté.

3.5.18.6. Levée de l'obligation de garantie

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité à l'origine des garanties financières a été totalement ou partiellement arrêtée.

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES PYROTECHNIQUES

Les études de sécurité prévues au point 3.5.2 du présent arrêté seront systématiquement adressées à l'inspection des installations classées ; les analyses de sécurité et les consignes de sécurité seront tenues à sa disposition.

Chaque bâtiment, chaque dépôt sera exploité et aménagé conformément à l'étude de sécurité qui s'y rapporte.

Ces études, ayant un caractère confidentiel, ne sont pas jointes au présent arrêté.

4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

En tant que l'aluminium constitue une substance réagissant violemment au contact de l'eau, l'industriel respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 (JO du 14 juin 2001).

4.2.1. Stockage

Le stockage de poudre d'aluminium est limité à 5 tonnes. C'est une zone de dangers au titre du point 3.5.4 et une zone de type 1 au titre du point 3.5.7.5 du présent arrêté. Le local de stockage est affecté à ce seul usage.

Le sol du dépôt est imperméable, incombustible et fait d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par choc.

Le matériel électrique répond aux spécifications techniques prescrites pour ce type de zone.

En particulier, les appareils de manutention susceptibles de pénétrer dans la zone de stockage sont du type manuel ou utilisable en atmosphère explosive.

L'utilisation d'eau dans le local est proscrite. Cette interdiction est clairement indiquée sur tous les accès du stockage.

Toutes dispositions sont prises pour protéger le stockage de poudre d'aluminium de l'humidité.

Le local de stockage n'est traversé par aucune canalisation d'eau ou de vapeur d'eau.

Le local est convenablement ventilé.

Il est interdit de procéder à des opérations de transvasement à l'intérieur du stockage afin d'éviter toute formation de nuage de poudre d'aluminium.

Le dépôt est maintenu en parfait état de propreté.

4.2.2. Emploi

Sur le lieu d'emploi, la quantité de poudre d'aluminium présente est limitée au strict besoin de la production en cours.

Le personnel effectuant les opérations de manutention et transvasement de la poudre d'aluminium est relié à un système permettant l'écoulement des charges électrostatiques.

Les appareils utilisés sont protégés contre les étincelles et charge électrostatiques.

L'outillage utilisé sur le lieu d'emploi est limité par consigne. Il est de type non-étincelant conforme à la norme NF E 74-400, en matériaux non ferreux à l'exclusion d'outils en matière plastique.

Les déchets de poudres d'aluminium sont récupérés et valorisés ou éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises, pendant les opérations de transvasement pour empêcher la formation d'étincelles (mise à la terre de l'emballage et des appareils...).

4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE NITRATE D'AMMONIUM

Le magasin d'entreposage du Nitrate d'ammonium est d'un seul niveau. Le volume de stockage ne doit pas dépasser 150 t. C'est une zone de dangers au titre du point 3.5.4 et une zone de type 1 au titre du point 3.5.7.5. du présent arrêté.

Le Nitrate d'ammonium est stocké en « big-bag » non gerbés.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur du local à tout instant.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

Les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles (y compris la couverture). Le sol est cimenté, imperméable, ne présente pas de cavités et est toujours maintenu en bon état de propreté.

Les appareils d'éclairage (lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou procédé équivalent) et leur câble d'alimentation sont éloignés du nitrate d'ammonium pour éviter leur échauffement et ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Un interrupteur général sera mis en place à proximité d'une issue. Les commutateurs, fusibles, coupe-circuit sont placés à l'extérieur des bâtiments.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

L'exploitant doit disposer de moyens d'extinction adaptés aux risques.

Il est interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans le bâtiment de stockage. Cette interdiction est clairement affichée aux accès du magasin.

Les travaux d'entretien nécessitant l'usage de chalumeaux ou flamme nue pourront se faire à l'intérieur des locaux, avec permis de feu, lorsque ceux-ci auront été complètement vidés du nitrate d'ammonium.

~~Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.~~

Sont également interdits à l'intérieur du magasin d'entreposage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois...), les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle de la température.

-les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (matières explosibles...), le fioul.

Les appareils mécaniques (engins de manutention notamment) utilisés à l'intérieur du magasin d'entreposage pour la manutention du nitrate d'ammonium ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec le produit (pots d'échappement...). A l'arrêt, ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec le nitrate d'ammonium. Les engins de manutention devront être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail sur un emplacement réservé à cet effet, suffisamment éloigné ou protégé des nitrates d'ammonium pour éviter tout risque de combustion. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin d'entreposage.

4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CHARGE D'ACCUMULATEURS,

(la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 10,4 kW (rubrique n° 2925 de la nomenclature - DECLARATION)

L'atelier sera éloigné des zones de stockage (explosifs et matières premières) et de fabrication (explosifs) afin de respecter les études de sécurité en la matière.

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles (M0), couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélanges gazeux détonants dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. Le port de lunettes sera obligatoire dans ce local.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUIITS

Toute modification apportée aux ouvrages entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe puisque les puits exploitent la première nappe rencontrée.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

Les têtes des puits sont protégées de la circulation sur le site.

En tête des puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus

du niveau des plus hautes eaux.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Un puits non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadencé ou par un dispositif équivalent.

La distribution de l'eau issue des puits doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation des ouvrages.

Il sera procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents des puits et piézomètres non utilisés.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

5. MODALITES D'APPLICATION

5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Par dérogation :

- les analyses prévues au point 3.1.8 du présent arrêté seront transmises à la DDASS du département et au service d'inspection des installations classées sous **3 mois** à partir de la date de notification du présent arrêté.
- L'analyse de l'état zéro de la qualité de l'air sera réalisée et transmise au service d'inspection des installations classées sous **6 mois** à partir de la date de notification du présent arrêté.
- La réalisation du document d'information préalable prévu au point 3.5.12.2 est effective sous **3 mois** à partir de la date de notification du présent arrêté.
- La mise en place de dispositifs permettant d'interrompre la circulation s'effectue sous **6 mois** à partir de la date de notification du présent arrêté.

5.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
2.1	Déclaration de modification	avant réalisation
2.2	Déclaration des incidents et accidents	au cas par cas
2.4	Cessation définitive d'activité	si besoin
3.1.8	Résultats de l'analyse bactériologique et physico-chimique de l'eau des puits	suivant point 5.1 supra
3.1.9	Autorisation de raccordement au réseau	si besoin
3.2.4	Résultats des analyses «air» état initial	suivant point 5.1 supra
3.3.3.3	Récapitulatif de suivi des déchets d'explosifs	annuel (avant les 31/1)
3.3.4.4	Récapitulatif de suivi des déchets autres qu'explosifs	annuel (avant les 31/1)
3.4.7	Mesures acoustiques	tous les 5 ans (avant les 31/1 de la 6 ^{ème} année)
3.5.5	Révision de l'étude des dangers	tous les 5 ans (avant les 31/1 de la 6 ^{ème} année)
3.5.6.1	Déclinaison du SGS	avant la mise en route
	Note synthétique et recensement	annuel (avant les 31/1)
3.5.12.2	Système d'alerte et information du public	suivant point 5.1 supra
3.5.12.3	Dispositifs pour interrompre la circulation	suivant point 5.1 supra
3.5.17	POI	avant mise en route
3.5.18.2	Garanties financières	avant mise en route
4.1	Etudes de sécurité	dès modification
4.5	Rapport de fin de travaux de rebouchage	dès réalisation
6	Rapport de fin de travaux	dès réalisation

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

5.3. DOCUMENTS A CONSERVER

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § 5.2) :

Articles	Documents
3.1.1	Bilan des prélèvements d'eaux
3.1.8	Contrôle annuel des rejets
3.1.11	Registre de l'étiquetage et des données de sécurité
3.1.12	Plan des canalisations et plan des réseaux mis à jour
3.3.3.3 et 3.3.4.4	Registre et bilan semestriel déchets
3.5.1	Liste des procédés potentiellement dangereux

3.5.4	Liste des équipements importants pour la sûreté
3.5.7.5	Contrôles des installations électriques
3.5.14.3	Registre de contrôle du matériel sécurité

6. CONTROLE

L'exploitant prendra l'attache d'un cabinet de contrôle pour le choix et la mise en place de l'ensemble des dispositions incendie du site.

Ce cabinet procédera à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

7. CODE DU TRAVAIL

La Société EXCIA devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

8. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas les délais de saisine du Tribunal Administratif compétent.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

9. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de LA FERTE IMBAULT, MARCILLY EN GAULT, SELLES SAINT DENIS, SAINT VIATRE, NOUAN LE FUZELIER, LOREUX, SALBRIS et MILLANCAY et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de LA FERTE IMBAULT pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de LA FERTE IMBAULT.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

10. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V, titre Ier, chapitre IV du Code de l'environnement.

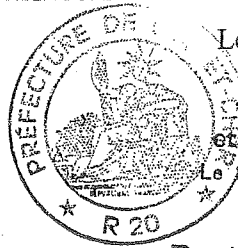
11. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de LA FERTE IMBAULT, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Blois le 01 AOUT 2001.


Annie CRASTES



Le Préfet

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique VINCIGUERRA

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
1.1. <i>AUTORISATION</i>	4
1.2. <i>Agrément technique</i>	4
1.3. <i>NATURE DES ACTIVITÉS</i>	4
1.3.1. Liste des installations classées de l'établissement :	4
1.3.2. Volume d'explosifs stockés	5
1.3.3. Autres installations.....	6
1.3.4. Aménagements.....	6
1.3.5. Réglementation	6
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	6
2.1. <i>MODIFICATIONS</i>	6
2.2. <i>DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</i>	6
2.3. <i>CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	6
2.4. <i>CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i>	7
2.5. <i>INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	7
3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
3.1. <i>PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</i>	7
3.1.1. Prélèvements d'eaux.....	7
3.1.2. Nature des effluents	8
3.1.3. Collecte des effluents liquides	8
3.1.4. Traitement des effluents.....	8
3.1.5. Rejet des effluents.....	9
3.1.6. Qualités générales des effluents rejetés.....	9
3.1.7. Aménagement des points de rejets	9
3.1.8. Limite de rejets	9
3.1.9. Rejets dans un ouvrage collectif	10
3.1.10. Prévention des pollutions accidentelles	10
3.1.11. Etiquetage - Données de sécurité	11
3.1.12. Plan des canalisations	11
3.2. <i>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</i>	12
3.2.1. Captation.....	12
3.2.2. Odeurs.....	12
3.2.3. Emission des poussières.....	12
3.2.4. Surveillance des rejets à l'atmosphère.....	12
3.3. <i>DÉCHETS</i>	12
3.3.1. Principe.....	12
3.3.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets	12
3.3.3. Déchets d'explosifs.....	13
3.3.3.1. Gestion des déchets d'explosifs à l'intérieur de l'établissement	13
3.3.3.2. Stockage des déchets d'explosifs	13
3.3.3.3. Suivi des déchets d'explosifs	13
3.3.4. Déchets autres que les déchets d'explosifs	13

3.3.4.1.	Gestion des déchets autres que les déchets d'explosifs	13
3.3.4.2.	Stockages des déchets autres que les déchets d'explosifs	13
3.3.4.3.	Elimination des déchets autres que les déchets d'explosifs	14
3.3.4.4.	Suivi des déchets autres que les déchets d'explosifs	14
3.4.	<i>PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</i>	14
3.4.1.	Généralités	14
3.4.2.	Engins de transport	14
3.4.3.	Appareils de communication	15
3.4.4.	Vibrations	15
3.4.5.	Emergence	15
3.4.6.	Contrôles acoustiques	16
3.4.7.	Niveaux sonores en limites de propriété	16
3.5.	<i>PREVENTION DES RISQUES</i>	16
3.5.1.	Dossier de sécurité	16
3.5.2.	Etudes de sécurité	16
3.5.3.	Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté	16
3.5.4.	Zones de dangers	16
3.5.5.	Etude des dangers	17
3.5.6.	Prévention des accidents majeurs	17
3.5.6.1.	Système de gestion de la sécurité	17
3.5.7.	Conception et aménagement des infrastructures	18
3.5.7.1.	Clôture	18
3.5.7.2.	Gardiennage	18
3.5.7.3.	Circulation dans l'établissement	18
3.5.7.4.	Conception des bâtiments et locaux	19
1.1.1.5.	Installations électriques - mise à la terre	19
3.5.7.6.	Electricité statique	20
3.5.8.	Transport des matières explosives produites	20
3.5.9.	Exploitation des installations	20
3.5.9.1.	Produits	20
3.5.9.2.	Equipements abandonnés	20
3.5.10.	Consignes	21
3.5.10.1.	Consignes d'exploitation	21
3.5.10.2.	Consignes incendie et explosion	21
3.5.11.	Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté	21
3.5.12.	Alarme et Alerte	22
3.5.12.1.	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité sur le site	22
3.5.12.2.	Système d'alerte des populations	22
3.5.12.3.	Interruption de la circulation sur les axes routiers situés à l'intérieur des zones de dangers	22
3.5.12.4.	Alerte interne	23
3.5.13.	Réserves de sécurité	23
3.5.14.	Risque incendie	23
3.5.14.1.	Dispositions constructives	23
3.5.14.2.	Ressources en eau	23
3.5.14.3.	Matériel de lutte	24
3.5.14.4.	Equipe d'intervention	24
3.5.15.	Travaux	24
3.5.16.	Protection contre la foudre	25
3.5.17.	Plan d'opération interne	25
3.5.18.	Garanties financières	26
3.5.18.1.	Montant des garanties financières	26
3.5.18.2.	Notification de la constitution des garanties financières	26
3.5.18.3.	Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	26
3.5.18.4.	Modification des conditions d'exploitation	26

3.5.18.5.	Appel aux garanties financières.....	26
3.5.18.6.	Levée de l'obligation de garantie	27
4.	DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	27
4.1.	<i>Prescriptions particulières relatives aux activités pyrotechniques</i>	<i>27</i>
4.2.	<i>Prescriptions particulières relatives à l'emploi et au stockage de solides facilement inflammables.....</i>	<i>27</i>
4.2.1.	Stockage.....	27
4.2.2.	Emploi	28
4.3.	<i>Prescriptions particulières relatives au dépôt de nitrate d'ammonium</i>	<i>28</i>
4.4.	<i>Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs,</i>	<i>29</i>
4.5.	<i>Prescriptions particulières relatives aux puits</i>	<i>30</i>
5.	MODALITÉS D'APPLICATION.....	31
5.1.	<i>Echéancier</i>	<i>31</i>
5.2.	<i>Documents à transmettre</i>	<i>31</i>
5.3.	<i>Documents à conserver</i>	<i>32</i>
6.	CONTRÔLE.....	32
7.	CODE DU TRAVAIL.....	33
8.	DROIT DE RECOURS.....	33
9.	NOTIFICATION	33
10.	SANCTIONS	33
11.	EXÉCUTION	33

ANNEXE 1

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs,

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence, et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

6. - Gestion de retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. - Contrôle du système de gestion de la sécurité audits et revues de direction

7.1. - Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7.2. - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3. - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.